

AMIANTE

Le 25 janvier 2012

L'arrêté du 22 décembre 2009 fixe les obligations de formation au personnel d'encadrement et aux opérateurs de chantier rencontrant, ou étant susceptibles de rencontrer, des matériaux et produits amiantés dans le cadre de leurs activités à l'initiative de la FFB, les organisations professionnelles de la branche ont obtenu le report de l'arrêté au 1er janvier 2012.

Suite à la rencontre entre la FFB et la Direction générale du Travail le 11 avril 2011 (Cf. IL 2011-003), les organisations professionnelles de la branche et l'OPPBT ont établi, au cours de l'année 2011, des propositions de modifications pour adapter les publics, les durées et les modalités de formation des salariés pouvant rencontrer des matériaux ou produits amiantés, afin de tenir compte de la spécificité des métiers du BTP.

Rappels

Sous-section 3: article 4412-114

- **Activités de retrait et d'encapsulation d'amiante friable et non friable.**
- **Activités réservées à des entreprises certifiées (sauf pour le retrait d'amiante non friable en enveloppe extérieure de bâtiment).**
- Obligation de formation par organisme certifié y compris, (à compter du 1^{er} janvier 2012) pour les entreprises non certifiées qui déposent de l'amiante en enveloppe extérieure du bâtiment.

Sous-section 4: article 4412-139

- **Activités d'entretien et de maintenance sur MCA*.**
- **Activités exercées par beaucoup de métiers du bâtiment (plombiers, chauffagistes, couvreurs, maçons, électriciens...).**
- Obligation de formation des salariés intervenant sur MCA. Choix libre de l'organisme de formation.

* **MCA**: Matériaux contenant de l'amiante.

L'arrêté à paraître doit reprendre les aménagements obtenus et qui portent sur :

Sous-section 4: article 4412-139

- Distinction entre salariés à former et donc capables de travailler sur des MCA et salariés à sensibiliser aux dangers de l'amiante et qui n'interviendront pas sur des MCA
- **Suppression du premier recyclage à 6 mois,**
- **Suppression des délais de carence de pratique,**
- **Passage de la périodicité de recyclage de 2 à 3 ans,**
- **Allongement du délai de 6 à 12 mois pour la mise à niveau des salariés déjà formés,**
- **Création d'une formation spécifique pour le cumul des fonctions d'encadrement technique et/ou encadrement de chantier et /ou opérateur.**

Sous-section 3: article 4412-114

- **Passage de la périodicité de recyclage de 2 à 3 ans,**
- **Allongement du délai de carence de pratique de 6 à 12 mois,**
- **Allongement du délai de 6 à 12 mois pour la mise à niveau des salariés déjà formés.**

Le nouvel arrêté est en cours, avec pour conséquences au 1^{er} janvier 2012 :

L'abrogation de l'arrêté du 25 avril 2005,

L'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 décembre 2009 pour quelques semaines, voire 1 mois ou 2.

A retenir pour les 6 premiers mois de 2012, le retard de publication n'a pas d'incidences particulières puisque les référentiels et les durées de formation restent identiques et qu'il n'y a aucune périodicité de recyclage inférieure à 6 mois.

Au 1^{er} janvier 2012 en sous-section 3, renforcement des obligations de formation, y compris pour les activités de dépose d'amiante en extérieur (couverture-bardage) :

- Organisme de formation certifié.
- Personnel opérateur de chantier : Formation initiale = 5 jours, formation de 1^{er} recyclage (6 mois après la formation initiale) et chaque recyclage (3 ans après le recyclage précédent) = 2 jours ;
- Personnel d'encadrement technique et personnel d'encadrement de chantier : Formation initiale = 10 jours, formation de 1^{er} recyclage (6 mois après la formation initiale) et chaque recyclage (3 ans après le recyclage précédent) = 2 jours.

Que faire pour les salariés formés selon l'arrêté du 25 avril 2005 ?

Les entreprises auront 12 mois à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif pour leur faire suivre une formation de mise à niveau (en sous-section 3 : 5 jours pour l'encadrement technique, 2 jours pour les autres catégories de personnel et 1 jour en sous-section 4).

Que faire pour les salariés non formés et susceptibles de travailler sur MCA ?

Les entreprises doivent très vite les inscrire dans des centres de formation.

Quels centres de formation ?

› Pour la sous-section 3 (retrait et encapsulage),

les organismes de formation sont certifiés (ou en étape de recevabilité positive) et leurs coordonnées sont disponibles sur www.certibat.fr ; www.icert.fr .

› Pour la sous-section 4 (Maintenance et entretien),

les organismes de formation ne sont pas soumis à certification. Les organismes de formation de la sous-section 3 peuvent proposer des formations sous-section 4.

ACEI ET LE CFPR VOUS DISPENSENT CES FORMATIONS